

BUREAU DE CERTIFICATION DES PRODUITS AUDIOVISUELS CANADIENS

CRÉDIT D'IMPÔT POUR PRODUCTION CINÉMATOGRAPHIQUE OU MAGNÉTOSCOPIQUE CANADIENNE

Les Terrasses de la Chaudière, 15, rue Eddy, 6^e étage, bureau 113, Hull, Québec, K1A 0M5
Tel:1-888-433-2200, ou, 819-997-6861, Fax: 819-997-6892, Email: cavco_bcpac@pch.gc.ca
Site web:<http://www.pch.gc.ca/cavco>

IMPORTANT BULLETIN D'ORIENTATION DU BCPAC

Lignes directrices – Amendement n^o 4
Le 1 février, 1999

POLITIQUE SUR LA PROLONGATION DES DÉLAIS DE 30 MOIS ET DE DEUX ANS DU BUREAU DE CERTIFICATION DES PRODUITS AUDIOVISUELS CANADIENS (BCPAC) EN VERTU DU CRÉDIT D'IMPÔT POUR PRODUCTION CINÉMATOGRAPHIQUE OU MAGNÉTOSCOPIQUE CANADIENNE

Conformément à l'alinéa 1106(1)(a)i) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* proposé (« Règlement »), sous la définition de « production exclue », une production ne sera pas admissible à un certificat de production cinématographique ou magnétoscopique canadienne (« Partie A ») si « le ministre du Patrimoine canadien n'a pas délivré à son égard, dans les 30 mois suivant la fin de l'année d'imposition de la société au cours de laquelle les principaux travaux de prise de vue de la production ont commencé, un certificat d'achèvement attestant qu'elle a été achevée dans les deux ans suivant la fin de l'année. »

Dans les faits, cette disposition du Règlement établit un double délai à respecter pour chaque production à l'égard de laquelle est demandé le crédit d'impôt pour production cinématographique ou magnétoscopique canadienne (« crédit d'impôt »). Ainsi, dans le cas d'une production dont les principaux travaux de prise de vue ont commencé le 17 juin 1998, si l'année d'imposition de la société prend fin le 31 décembre, la production doit être terminée au plus tard le 31 décembre 2000 et doit obtenir un certificat d'achèvement (« Partie B ») du ministre du Patrimoine canadien (par l'intermédiaire du BCPAC) d'ici le 30 juin 2001.

À cause de tout un éventail de circonstances, un bon nombre de sociétés de production n'ont pas pu respecter l'un de ces délais, voire les deux. Malheureusement, rien dans la Loi ou le Règlement n'accorde au ministre du Patrimoine canadien le pouvoir d'exempter une société du respect de ces délais. Cependant, le BCPAC, au nom du ministre du Patrimoine canadien et avec la participation de Revenu Canada, a élaboré une politique administrative prévoyant la prolongation de ces délais dans certaines circonstances, politique qui est énoncée dans le présent document. Veillez en lire attentivement les conditions étant donné que toute production qui n'obtient pas un certificat Partie A et Partie B du BCPAC ne sera pas admissible au crédit d'impôt et, dans les cas où un crédit d'impôt a été accordé sans la délivrance d'un certificat Partie B, le crédit d'impôt devra être remboursé.

Il incombe au BCPAC d'émettre les certificats Partie A et Partie B dans tous les cas où les productions répondent aux conditions du programme. Cependant, à la lumière des préoccupations de Revenu Canada quant au réexamen des *Déclarations d'impôt sur le revenu des corporations* (formulaire T2) ayant été déjà présentées qui comptent des productions ne respectant pas les délais relatifs à la certification de l'alinéa 1106(1)i) du Règlement, Revenu Canada exigera une renonciation (formulaire T2029 - *Renonciation à l'application de la période normale de nouvelle cotisation*), comme il est expliqué ci-après.

Pour obtenir un crédit d'impôt pour une année d'imposition donnée, une société de production doit soumettre à Revenu Canada une déclaration T2 accompagnée du formulaire T1131, *Demande de crédit d'impôt pour production cinématographique ou magnétoscopique canadienne* ainsi qu'un certificat Partie A du BCPAC (et un certificat Partie B, s'il y a lieu) pour chaque production, et ce, dans les trois ans de la fin d'une année d'imposition donnée. Aucun remboursement d'impôt ne sera accordé pour une déclaration T2 présentée au-delà de cette limite de trois ans, qu'un certificat Partie A et/ou Partie B ait été émis ou non par le BCPAC. Cette limite est énoncée au paragraphe 164(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et s'applique à tous les contribuables demandant un remboursement d'impôt. Veuillez toutefois noter que la politique énoncée ici ne vise pas à prolonger la période en question. Les sociétés de production qui demandent le crédit d'impôt à Revenu Canada doivent le faire à l'intérieur de la période de trois ans, indépendamment de toute prolongation accordée par le BCPAC.

POLITIQUE

PROLONGATION À 25 MOIS DU DÉLAI POUR DEMANDER UN CERTIFICAT PARTIE B AU BCPAC

Politique 1 : Délai de 25 mois pour la présentation d'une demande relative à un certificat Partie B auprès du BCPAC.

Le BCPAC avait pour politique administrative d'exiger que toutes les sociétés de production demandent le certificat Partie B (ou, lorsqu'elles n'ont pas obtenu de certificat Partie B, un certificat Partie A/B) dans les 24 mois suivant la fin de l'année pendant laquelle les principaux travaux de prise de vue ont commencé. Étant donné que ce délai est souvent pris pour la condition énoncée dans le Règlement relative à l'achèvement d'une production dans les deux ans suivant la fin de l'année pendant laquelle les principaux travaux de prise de vue ont commencé (il s'agit essentiellement de la même date), le BCPAC a changé ce délai à 25 mois après la fin de l'année pendant laquelle les principaux travaux de prise de vue ont commencé. Pour reprendre notre premier exemple, soit une production dont les principaux travaux de prise de vue ont commencé le 17 juin 1998, si l'année d'imposition de la société de production prend fin le 31 décembre, la production doit donc être terminée au plus tard le 31 décembre 2000 (deux ans) et il faut demander le certificat Partie B au BCPAC au plus tard le 31 janvier 2001 (25 mois), lequel doit être obtenu au plus tard le 30 juin 2001 (30 mois).

Ce nouveau délai de 25 mois donne au BCPAC cinq (5) mois pour traiter le dossier et émettre un certificat Partie B. Dans la plupart des cas, le BCPAC ne prendra pas cinq mois pour délivrer le certificat, même si le laps de temps dépend souvent de la rapidité avec laquelle la société de production répond aux demandes de précisions, s'il y a lieu. Lorsqu'une société de production ne fait pas sa demande dans le délai, il est possible que le BCPAC ne puisse pas fournir le certificat Partie B dans les trente mois imposés par le Règlement. Les sociétés de production qui ne respectent pas le délai de 25 mois pour la présentation d'une demande doivent en informer par écrit le BCPAC avant l'expiration du délai de 25 mois et faire leur demande le plus tôt possible. Nous nous efforcerons de traiter le dossier à temps, sans toutefois garantir que ce sera possible. Cependant, lorsqu'un formulaire de demande dûment rempli est présenté à l'intérieur du délai de 25 mois, que la société de production répond avec diligence à toute demande de précisions et qu'aucun problème d'admissibilité ne se pose à l'égard du crédit d'impôt, le BCPAC garantira la délivrance d'un certificat Partie B dans les 30 mois.

PRODUCTIONS QUI NE RESPECTENT PAS LE DÉLAI DE 30 MOIS QUANT À L'OBTENTION DU CERTIFICAT PARTIE B PRESCRIT PAR LA LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

Le BCPAC a établi deux politiques pour les cas où le délai de 30 mois pour l'obtention d'un certificat Partie B n'est pas respecté. La première politique est de nature provisoire et sera en vigueur jusqu'au 31 mars 1999 seulement, tandis que la seconde est de nature permanente et restera en vigueur jusqu'à nouvel ordre.

Politique 2 : Délai de 30 mois pour l'obtention du certificat Partie B du BCPAC - Politique transitoire.

Les allègements prévus par cette politique sont offerts jusqu'au 31 mars 1999 seulement à toutes les sociétés de production qui peuvent fournir :

- (a) une revendication documentée et raisonnable relative à la prolongation du délai;
- (b) un formulaire de demande de certificat Partie B, dûment rempli, au plus tard le 31 mars 1999;
- (c) la confirmation, de Revenu Canada, qu'une renonciation a été produite pour chaque année d'imposition pour laquelle un crédit d'impôt a été remboursé à l'égard d'une production ne respectant pas le délai de 30 mois.

Pour remplir la première condition, la société de production devrait présenter par écrit la ou les raisons pour lesquelles elle n'a pas respecté ou ne pourra pas respecter le délai de 30 mois (p. ex. méconnaissance des délais, problèmes administratifs, etc.). Avec cette lettre, la société de production devrait fournir un formulaire de demande de certificat Partie B (ou Partie A/B) dûment rempli. En vertu de la dernière condition, la société de production doit se mettre en rapport avec son bureau d'impôt local. Celui-ci demandera que la société de production produise une renonciation à l'application de la période normale de nouvelle cotisation à l'égard d'une revendication faite en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. La société de production aura besoin de son numéro d'entreprise ou numéro de compte et devra connaître l'année ou les années d'imposition pour laquelle ou lesquelles un crédit d'impôt a été remboursé à l'égard d'une production donnée ne respectant pas le délai de 30 mois. Il faudra une renonciation pour chaque année visée. Votre bureau d'impôt local vous aidera à remplir le formulaire de renonciation.

La société de production doit fournir les deux premiers éléments au BCPAC et se mettre en rapport avec son bureau d'impôt local avant le 31 mars 1999 pour être admissible à une prolongation. La confirmation de Revenu Canada concernant la renonciation devrait être envoyée au BCPAC le plus tôt possible étant donné que le certificat Partie B ne sera émis qu'à sa réception.

La prolongation du délai de 30 mois est assujettie à la délivrance d'un certificat Partie B dans un délai raisonnable, que détermine le BCPAC au cas par cas. Le BCPAC informera par écrit la société de production du nouveau délai. Lorsqu'un certificat Partie B ne peut pas être émis dans un délai raisonnable, la production sera exclue. Par conséquent, aucun crédit d'impôt ne sera accordé pendant l'année en cours et tout crédit d'impôt accordé auparavant pour la production en question devra être remboursé.

Politique 3 : Délai de 30 mois pour l'obtention du certificat Partie B du BCPAC - Politique permanente.

Après le 31 mars 1999, toutes les demandes seront assujetties au délai de 30 mois, énoncé à l'alinéa 1106(1)(a)i) du Règlement, sauf les coproductions officielles (souvent appelées « coproductions prévues par un accord ») et les productions qui font l'objet d'une prolongation du délai d'achèvement de deux ans, comme il est mentionné ci-après.

Pour demander un certificat Partie A, une société de production qui produit une production officielle doit d'abord obtenir une décision anticipée de Téléfilm Canada (« Téléfilm ») indiquant que la production en question semble répondre aux critères énoncés dans l'accord pertinent. Une fois que la production est achevée, la société de production doit demander à Téléfilm l'approbation finale de la production en tant que coproduction officielle. Le certificat indiquant la recommandation de Téléfilm quant à l'approbation finale est envoyé au

BCPAC, dès qu'il est disponible, pour qu'il soit signé par le ministre du Patrimoine canadien. Le BCPAC doit avoir cette recommandation pour délivrer un certificat Partie B. À cause de retards possibles dans le processus, retards qui sont souvent indépendants de la volonté de la société de production, il se peut que le certificat Partie B ne puisse pas être émis dans le délai de 30 mois.

Dans le cas d'une coproduction officielle ou lorsqu'une prolongation du délai de deux ans pour l'achèvement a été accordée (voir la politique énoncée ci-après), une prolongation du délai de 30 mois sera accordée lorsque :

la société de production avise par écrit le BCPAC, avant l'expiration du délai de 30 mois, qu'elle ne pourra pas respecter le délai. Cependant, dans le cas d'une coproduction officielle pour laquelle il ne manque au dossier que la recommandation d'approbation finale de Téléfilm, et que la société de production a présenté un formulaire de demande de certificat Partie B dûment rempli dans le délai de 25 mois, l'avis écrit n'est pas nécessaire.

Outre l'avis écrit, toutes les sociétés de production qui ne respectent pas le délai de 30 mois devront fournir au BCPAC la confirmation de Revenu Canada qu'une renonciation a été signifiée pour chaque année d'imposition pour laquelle un crédit d'impôt a été remboursé à l'égard d'une production donnée. Votre bureau d'impôt local vous aidera à remplir le formulaire de renonciation. Il faut produire une renonciation même dans les cas où le délai de 30 mois n'a pas été respecté parce que Téléfilm a tardé à délivrer la recommandation d'approbation finale. Le BCPAC avisera la société de production qu'elle doit fournir une renonciation à Revenu Canada dans ce dernier cas.

La prolongation du délai de 30 mois est assujettie à la délivrance d'un certificat Partie B dans un délai raisonnable, que détermine le BCPAC au cas par cas. Le BCPAC informera par écrit la société de production du nouveau délai. Lorsqu'un certificat Partie B ne peut pas être émis dans un délai raisonnable, la production sera exclue. Par conséquent, aucun crédit d'impôt ne sera accordé pendant l'année en cours et tout crédit d'impôt accordé auparavant à l'égard de la production en question devra être remboursé.

PRODUCTIONS QUI NE RESPECTENT PAS LE DÉLAI DE DEUX ANS POUR L'ACHÈVEMENT PRESCRIT PAR LA LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

Politique 4 : Obligation de terminer la production dans les deux ans suivant la fin de l'année pendant laquelle les principaux travaux de prise de vue ont commencé.

Toutes les productions doivent être terminées dans les deux ans suivant la fin de l'année pendant laquelle les principaux travaux de prise de vue ont commencé. En général, on entend par « achèvement » la date à laquelle une production peut être utilisée. Signalons cependant qu'il ne s'agit pas nécessairement de la date de livraison. Par exemple, une production peut être terminée des semaines avant sa livraison proprement dite à l'utilisateur visé. De la même façon, une production peut être envoyée à un radiodiffuseur pour approbation, puis renvoyée au producteur pour que soient apportés quelques changements avant que la version finale ne soit prête à être diffusée et, par conséquent, terminée.

Lorsqu'une société de production ne peut pas terminer la production dans les deux ans, une prolongation du délai est possible si :

- (a) la société de production avise le BCPAC par écrit, au plus tard deux ans après la fin de l'année d'imposition de la société pendant laquelle les principaux travaux de prise de vue ont commencé, que la production ne sera pas terminée dans le délai prescrit (lorsque la société de production a déjà dépassé le délai, un allègement transitoire sera accordé, et la société de production pourra donner un avis au BCPAC à cet effet au plus tard le 31 mars 1999);

(b) la société de production doit indiquer dans l'avis la raison pour laquelle elle demande une prolongation du délai, et la demande doit être approuvée par le BCPAC. Les allègements peuvent être accordés essentiellement pour des raisons techniques, notamment : (i) des projets d'animation, de séquences documentaires ou d'effets spéciaux pouvant prendre plus de temps à réaliser; (ii) la faillite de la société de production; (iii) des retards indépendants de la volonté de la société de production, comme dans le cas des coproductions officielles, dont l'achèvement peut dépendre du coproducteur étranger.

La prolongation est assujettie à l'achèvement de la production dans un délai raisonnable, que détermine le BCPAC au cas par cas. Lorsque la production n'est pas terminée, la prolongation sera annulée et la production sera exclue. Par conséquent, aucun crédit d'impôt ne sera accordé pour l'année en cours et tout crédit d'impôt accordé antérieurement devra être remboursé.

Lorsqu'une prolongation est accordée, il est probable que la société de production ne pourra pas respecter le délai administratif de 25 mois pour l'obtention d'un certificat Partie B, étant donné que celui-ci suit de près le délai de deux ans pour l'achèvement. Par conséquent, le BCPAC accordera une prolongation du délai administratif de 25 mois en même temps qu'est reporté le délai d'achèvement. Dans la plupart des cas, mais pas dans tous les cas, la société de production pourrait aussi ne pas respecter le délai de 30 mois pour la demande d'un certificat Partie B. Lorsque cette éventualité est probable, la société de production doit suivre la procédure énoncée à la Politique 3, plus haut. Particulièrement, elle doit donner avis au BCPAC et obtenir une renonciation de Revenu Canada.

***** Le non-respect des conditions précitées (tel qu'il est énoncé dans toutes ***
*** les politiques) entraînera la révocation automatique du certificat Partie A ***
*** et la non-délivrance du certificat Partie A/B. *****

Pour obtenir des précisions au sujet de ces politiques, s'adresser au BCPAC, au 1-888-433-2200.